

Compte rendu du Conseil Municipal de Blosseville sur Mer du 22 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le Dimanche 22 Mars à 9 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pascal VANIER, Maire.

Date de la convocation : Dimanche 15 Mars 2026

Étaient présents : M. Pascal VANIER, M. Alain GAILLANDRE, Mme Laurence MAURIQUE, M. Dominique CLASTOT, M. Patrick LEGRAND, Mme Marie-Line ROBILLARD, Mme Elodie BARTHELEMY, Mme Marie-Pierre GOULAY, M. Hugo CALLENS, M. Antoine LAUDE, Mme Sophie VERMANDER formant la totalité des membres en exercice.

M. Hugo CALLENS a été nommé le secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du procès-verbal du conseil du 22 Janvier 2026

Le compte rendu du conseil du 22 Janvier 2026 diffusé à l'ensemble des conseillers a été approuvé à l'unanimité des voix des membres présents.

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Pascal VANIER, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cité ci-dessus (présents) installés dans leurs fonctions.

Election du Maire

Monsieur Dominique CLASTOT, doyen de l'assemblée a pris la présidence du conseil municipal. Il a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Elodie BARTHELEMY et M. Dominique CLASTOT

Après un appel de candidature, il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 11
 - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
 - Nombre de suffrages exprimés : 11
 - Majorité absolue : 6
-
- M. Pascal VANIER a obtenu 11 voix. Il a été proclamé Maire de la Commune et installé dans ses fonctions.

Fixation du nombre d'adjoint

Sous la présidence de M. Pascal VANIER, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire.

Le Président a indiqué que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Election des adjoints

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à bulletin secret. Depuis la réforme aux municipales 2026, la règle de parité s'applique à toutes les communes, y compris celles de moins de 1000 habitants. La liste des adjoints doit respecter l'alternance homme/femme. Cette évolution résulte d'une réforme de la loi électorale adoptée en 2025 visant à généraliser la parité dans les exécutifs municipaux.

La liste des candidats pour le poste de 1^{er} et 2^{ème} adjoint est proposée au conseil municipal, il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 11
 - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1
 - Nombre de suffrages exprimés : 10
 - Majorité absolue : 6
-
- M. Alain GAILLANDRE et Mme Laurence MAURIQUE ont obtenu 6 voix. Ils ont été proclamés 1^{er} Adjoint M. Alain GAILLANDRE et 2^{ème} adjoint Mme Laurence MAURIQUE au Maire de la commune et installée dans ses fonctions dans l'ordre de la liste présentée.

Lecture de la charte de l' élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, le maire doit donner lecture de la Charte de l' élu local prévue par l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Texte de la charte de l' élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Indemnité de fonction du maire et des adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

M. le maire propose que les élus maire et adjoints ne prennent pas la totalité des indemnités à laquelle ils peuvent prétendre.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 264 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Article 1er -

À compter du 23 Mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et du maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- le maire : 25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 8.16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Actuellement le taux pour le maire est de 22.95 % ce qui représente 943.36 € mois /brut

Pour le 1er adjoint celui-ci est de 8.9 % ce qui fait 365.84 € brut /mois

Pour le 2^{ème} adjoint le taux est de 7.3 % ce qui représente 300.07 € brut / mois

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité les taux indiqués au-dessus et dans le tableau en annexe.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE BLOSSEVILLE SUR MER A COMPTER DU 23 Mars 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	VANIER	Pascal	25 % de l'indice
1er adjoint	GAILLANDRE	Alain	9 % de l'indice
2ème adjoint	MAURIQUE	Laurence	8.16 % de l'indice

Délégation du maire

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante la liste des compétences pouvant être déléguées au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales. Les actes ainsi pris par le Maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles. Elles doivent être transmises en Sous-Préfecture et être publiées. Dans tous les cas, le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au Maire. La délégation cesse de produire ses effets lorsque le mandat se termine.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; Afin de faciliter la gestion des appartements communaux, Monsieur le Maire et ses adjoints sont autorisés à déterminer leur choix sur les locataires des appartements n° 1bis place de l'église, 2 rue du fond de Tumpot et de conclure les baux de location, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal 1 000 € montant de la franchise ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € autorisé par le conseil municipal ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 € ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal

Monsieur Pascal VANIER, Maire, est désigné conseiller communautaire titulaire.

Monsieur Alain GAILLANDRE, 1er Adjoint au Maire, est désigné conseiller communautaire suppléant.

Election des délégués au Syndicat Intercommunal du Collège de Saint-Valéry-en-Caux

Conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2 délégués chargés de représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal du Collège de Saint-Valéry-en-Caux sont élus :

- Mme Elodie BARTHELEMY

- Mme Mairie Pierre GOULAY

Election des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Veules et du Dun

Conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales 3 délégués chargés de représenter la commune au sein du SIVOS de la Veules et du Dun sont à élire.

Cette structure gère le regroupement scolaire dans le cadre du SIVOS qui regroupe : Veules-les-Roses, La Chappelle-sur-Dun, le Bourg-Dun, Sotteville-sur-Mer et Blosseville sur Mer.

Sont élus Mme Elodie BARTHELEMY, M. Hugo CALLENS et M. Pascal VANIER.

Election des délégués au Syndicat des bassins versants du Dun et de la Veules

Conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2 délégués chargés de représenter la commune au sein du Syndicat des Bassins versants du Dun et de la Veules sont élus : 1 Titulaire M. Pascal VANIER

1 Suppléant M. Hugo CALLENS

Election des délégués au Syndicat Départemental d'Energie 76

Conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2 délégués chargés de représenter la commune au sein du Syndicat Départemental d'Energie 76 (SDE76) sont élus : 1 Titulaire M. Alain GAILLANDRE

1 Suppléant M. Dominique CLASTOT

Nomination référent incendie et secours (SDIS76).

- Ses missions seront de participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

A été proclamé correspondant SDIS : Mme Elodie BARTHELEMY

Désignation des membres des commissions

Considérant les candidatures des conseillers municipaux aux différentes commissions, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'adopter le tableau des membres des commissions tel que désignés ci-après :

Commission commande publique	Pascal VANIER
	Patrick LEGRAND
	Alain GAILLANDRE
	Hugo CALLENS
Commission Communication	Sophie VERMANDER
	Marie Pierre GOULAY
	Patrick LEGRAND
	Alain GAILLANDRE
	Marie-Line ROBILLARD

Commission Environnement & Cimetière	Pascal VANIER
	Marie-Line ROBILLARD
	Alain GAILLANDRE
	Antoine LAUDE
	Sophie VERMANDER
	Dominique CLASTOT
Commission Travaux	Pascal VANIER
	Antoine LAUDE
	Patrick LEGRAND
	Hugo CALLENS
	Marie-Line ROBILLARD

En ce qui concerne la commission comité des fêtes, la commune est un point d'appui important.

La commission environnement aura un travail important notamment sur la gestion de l'entretien du cimetière. Il faudra qu'elle ait un rôle pédagogique afin d'expliquer qu'il est possible de végétaliser le cimetière pour en rationaliser l'entretien dans le strict respect du zérophyto sur lequel nous ne reviendrons pas.

Correspondant Défense

Créée par une circulaire du 26 octobre 2001 du secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi le conseil municipal.

Ses missions s'articulent autour de 3 axes :

- La politique de défense
- Le parcours citoyen
- La mémoire et le patrimoine

Vu l'article du code général des collectivités territoriales, et notamment ses L.2121-29 et L.2121-21 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense de la commune ;

Vu l'instruction ministérielle du 08 janvier 2009 relative aux correspondants défense ;

Considérant que le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Considérant la candidature à ce poste de Mme Laurence MAURIQUE

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DESIGNE** comme correspondant défense Mme Laurence MAURIQUE.

Délégué de la commune pour les Associations de la commune

Vu le nombre des associations au sein de la commune, le conseil propose un référent pour faire le lien entre les associations et la mairie. Le conseil décide à l'unanimité de nommer : M. Patrick LEGRAND

Désignation des membres de la commission extra-municipale d'action sociale

Vu l'article L.2143-2 du CGCT,

Considérant la décision de créer une commission extra-municipale concernant l'action sociale de la commune pour ses habitants,

Considérant la décision de nommer 4 membres du conseil municipal dont le Maire et 3 membres de la société civile

Considérant les candidatures de Mr Pascal VANIER, Mr Dominique CLASTOT, Mme Laurence MAURIQUE, Mme Marie-Line ROBILLARD et Mme Marie-Pierre GOULAY membres du conseil municipal,

Considérant les candidatures de Mme Clarisse CAUCHOIS, Mme Fabienne LEGRAND, Mme Nadège VIDAL, membres de la société civile,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de nommer M. Pascal VANIER, Mme Laurence MAURIQUE, M. Dominique CLASTOT, Mme Marie-Line ROBILLARD et Mme Marie-Pierre GOULAY, Mme Clarisse CAUCHOIS, Mme Fabienne LEGRAND et Mme Nadège VIDAL, membres de la commission extra-municipale d'action sociale.

Questions et informations diverses

- Revoir pour le référent PLUI, M. Patrick LEGRAND *étant déjà très très impliqué dans le milieu associatif régional, il souhaiterait passer la main.*
- Prévisions des dates des réunions des conseils municipaux : Le lundi 18h30 pour le prochain conseil qui concernera le budget sera le lundi 13 Avril 2026.
- Les membres de la Commission commande publique se réuniront le mercredi 25 mars 2026 à 8h pour analyser les devis concernant le tracteur.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 11h15.

Le Maire M. Pascal VANIER / Secrétaire de Séance Hugo CALLENS



